

Périgny, le 7 mars 2005

UPM à Aigrefeuille  
Demande de modification des prescriptions

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Par pétition du 8 décembre 2004, la Sté UPM demande que l'arrêt de la chaufferie à bois en période nocturne soit levée en présentant les résultats des mesures acoustiques effectuées de nuit en octobre 2004.

Cette prescription est fixée par l'art. 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 en mentionnant spécifiquement la chaudière à bois et ses équipements.

L'étude des résultats de mesure de bruit montre que lorsque la chaudière est arrêtée ainsi que d'autres appareils, le niveau en limite de propriété est de 38,1 dB(A) et l'émergence au niveau de l'habitation la plus proche de 0 dB(A).

Si la chaudière seule avec ses équipements est en fonctionnement, le niveau en limite de propriété passe à 38,7 dB(A) et l'émergence à 0,2 dB(A).

En conséquence, l'incidence de la chaudière n'est pas significative. Ce résultat a été obtenu grâce aux aménagements réalisés. A savoir :

- remplacement de l'alimentation pneumatique en combustible par une vis d'Archimède,
- révision de l'extraction de fumée,
- remplacement de l'ancien cyclofiltre par un filtre statique doté d'une régulation électronique de vitesse d'extraction,
- réfection totale du foyer.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de supprimer dans l'art. 7.1, la mention : « cette disposition est notamment applicable pour la chaufferie à bois ou ses équipements concernés ».

Par courrier du 16 septembre 2004 complété le 1<sup>er</sup> mars 2005 l'exploitant déclare sur le plan administratif :

1°) rubrique n° 2415-1 : mise en œuvre de produits de préservation du bois, remplacement du Tanalith C 3310 par du Wolmanit Cx10. L'ancien contenant du chrome et de l'arsenic était classé « toxique », le nouveau des sels de cuivre et de brome est classé « nocif ».

Le critère de classement de la rubrique 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) est la quantité de produits dans l'atelier sans tenir compte de la composition du produit. En l'état actuel de la nomenclature il n'y a pas de changement. Par contre les rubriques n° 1131-2c et 1150-7c pour lesquelles l'établissement est soumis à déclaration, sont supprimées.

2°) rubrique n° 2940.2a : l'application de peinture par procédé autre que le trempé est faite par un nouveau produit comportant un point éclair supérieur à 55°C (62° C) et l'exploitant souhaite passer de 125 kg/j à 165 kg/j.

Mais comme le nouveau produit compte pour 1/2 et que les eaux étant recyclées ne sont pas rejetées, nous pouvons estimer que la modification n'est pas notable.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons, en application des dispositions de l'art.18 du décret 77.1133, que l'arrêté préfectoral d'autorisation soit modifié selon le projet ci-joint, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.